

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 90-0082/PR/FP portant ouverture d'un concours direct.

n° 90-0082/PR/FP

MinistèreMINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RE-
FORMES ADMINISTRATIVES**Date de publication**

31 janvier 1990

Numéro JO

n° 2 du 31/01/1990

Date du numéro

31 janvier 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement: Vu les loi jonnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 en date du 27 juin 1972

Vu la loi n° 48/83/AN/L du 26 juin 1983 portant Statut général des Fonctionnaires

Vu l'ordonnance n° 1° LR/77-008 en date du 30 juin

Vu le décret n° 87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant membres du Gouvernement de la République de Djibouti

Vu l'arrêté n° /1-417/SG/CG du 30 mars 1971 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours directs, des concours professionnels et des concours professionnels spéciaux d'accès aux différents cadres du service de la Santé publique

Vu la lettre n° 1383/MSP du 25 septembre 1989 du ministre de la Santé publique

Sur proposition du ministre de la fonction publique et des Réformes administratives;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier – Un concours direct d'accès au cadre national des Techniciens adjoints de la Santé sera ouvert, au titre de l'année 1989, selon les conditions suivantes: Ce concours est réservé aux candidats âgés de 16 à 30 ans, titulaires du BEPC ou d'un diplôme reconnu équivalent et remplissant les conditions de recrutement. Nombre de places envisagées en concours: 10 Date du concours: sera ultérieurement communiquée à chaque candidat. Lieu du concours: les épreuves dudit concours se dérouleront au Centre de Formation administrative (CFA). Art. 2

- Les candidats devront se présenter personnellement au service du Personnel (Ministère de la Fonction publique et des Réformes administratives) pour y remplir la demande d'inscription et y déposer les pièces requises du dossier: Un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil datant de moins de trois mois; un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de trois mois; un diplôme de BEPC ou équivalent; trois photos d'identité identiques et récentes; une déclaration portant engagement de service dans la Santé publique pendant une période de cinq (5) ans, à partir de la date de sa titularisation, faute de quoi le ou la candidat(e) rembourser les sommes perçues durant son stage : Art. 3

- La commission de surveillance dudit concours est fixée comme suit: Président: le directeur technique de la Santé publique ou son représentant Membres: le chef de service du Personnel ou son représentant trois professeurs du lycée

designé par le directeur général de l'Éducation nationale; des fonctionnaires désignés par le directeur technique de la Santé publique. Art. 4

- La commission de correction des épreuves dudit concours est fixée comme suit: Président: le directeur de la technique Santé publique Membres: le chef de service du Personnel ou son représentant: Art. 5
- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.